

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention de familles, des proches et des organismes POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2023-03982

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Stéphanie Gamache

Édifice Le Delta 2 2875, boulevard Laurier, bureau 390 Québec (Québec) G1V 5B1

Téléphone: 1 888 CORONER (1 888 267-6637)

Télécopieur : 418 643-6174 www.coroner.gouv.qc.ca

BUREAU DU CORONER		
2023-05-30	2023-03982	
Date de l'avis	N° de dossier	
IDENTITÉ		
Prénom à la naissance	Nom à la naissance	
19 ans	Masculin	
Âge	Sexe	
Montréal	Québec	Canada
Municipalité de résidence	Province	Pays
DÉCÈS		
2023-05-30	Montréal	
Date du décès	Municipalité du décès	
Résidence d'un ami		
Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. a été identifié visuellement par un proche su les lieux de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport d'enquête rédigé par des agents du poste 9 du Service de police de la Ville de Montréal, le 30 mai 2023 vers 7 h 55, l'ami chez q i M a passé la nuit tente de le réveiller car il sait que M. doit se rendre au travail. Cet ami est incapable de le réveiller et il avise un proche de M. qui se rend sur les lieux vers 8 h 35. Cette personne note que M. est inanimé, il contacte le 911, lui administre de la naloxone et débute des manœuvres de réanimation dans l'attente des secours.

Les secours arrivent sur les lieu rapidement et prennent la relève pour les manœuvres de réanimation, qui s'avèrent impossibl s en raison de la présence de rigidités à la mâchoire et aux membres supérieurs. Dan les circonstances et selon le protocole établi, un médecin d'Urgences-santé constate le décès à distance peu de temps après.

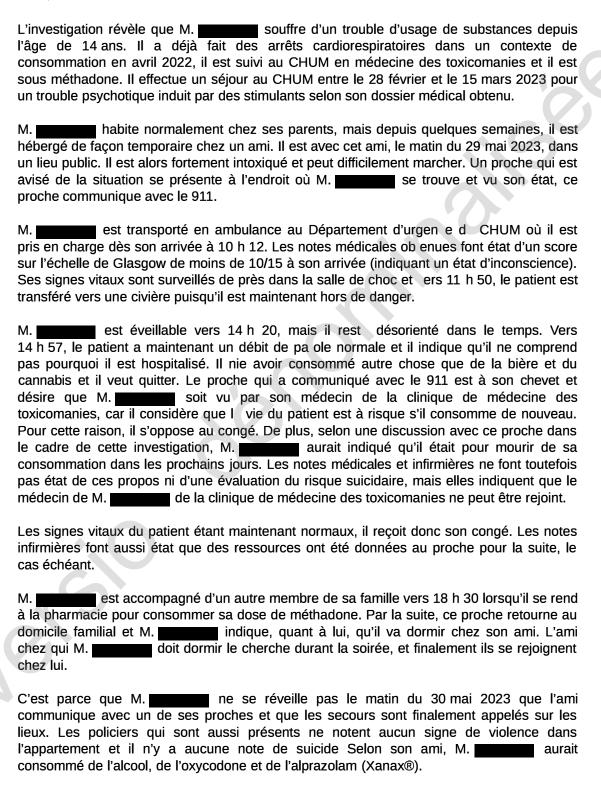
EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est effectuée le 2 juin 2023 au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM . À l'examen externe, le pathologiste note qu'il y a absence de lésion traumatique. Son examen interne révèle que le cerveau est sans particularité et qu'il y a absence d'anomalie cardiaque congénitale ou encore de maladie cardiaque coronarienne, valvulaire ou myocardique. Les poumons, le foie, le pancréas, la rate et les reins sont sans particularité et il y a absence de lésion anatomique préexistante significative des autres organes internes.

Des échantillons biologiques prélevés au moment de l'autopsie sont analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin est de 31 mg/100 mL (à titre comparatif, le seuil légal pour la conduite d'un véhicule est établi à moins de 80 mg/100 mL). Il y a une concentration toxique de méthadone dans le sang et des concentrations thérapeutiques de deux médicaments prescrits à M. (diazépam et sertraline) ainsi qu'une concentration thérapeutique d'acétaminophène. La naloxone, le bromazolam, le flualprazolam et le tétrahydrocannabinol et son métabolite actif sont aussi

détectés dans le sang. Aucune autre substance n'a été détectée dans la limite des méthodes utilisées.

ANALYSE



L'autopsie effectuée à ma demande ne permet pas de mettre en évidence une cause anatomique de décès. Le résultat des analyses toxicologiques témoigne de la consommation de diverses substances qui agissent comme dépresseurs du système nerveux central. Parmi ces substances, il y a de la méthadone en concentration toxique ainsi que du bromazolam et du flualprazolam. Ces deux dernières substances sont des benzodiazépines de synthèse et elles sont utilisées uniquement comme drogues d'abus au Canada. Le peu de littérature disponible à leur sujet limite leur interprétation et par conséquent ces substances ne peuvent être quantifiées.

Le résultat des analyses toxicologiques me permet donc de conclure que M. probablement sombré en dépression respiratoire profonde par suite de la consommation de différentes substances. Son organisme a continué à métaboliser les drogues et l'alcool consommés et la concentration sanguine de toutes ces substances a pu être, à un certain moment, plus élevée que le résultat des analyses toxicologiques obtenu. Cette dépression respiratoire profonde a induit une baisse de l'oxygénation du sang et une hausse du gaz carbonique entraînant des lésions neurologiques qui ont pu prendre plusieurs heures à causer le décès. En raison des inquiétudes du proche de M. en lien avec sa consommation et le risque pour sa vie, il est toutefois difficile pour moi de conclure que cette surdose est purement accidentelle. En effet, elle pourrait aussi être volontaire.

Bien qu'il ne soit pas mon rôle de me prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne ni sur la qualité des soins que M. a reçus moins de vingt-quatre heures avant son décès, je me questionne concernant le congé donné aussi rapidement vu les circonstances qui ont amené M. au Département d'urgence et vu qu'il est un patient connu du Département de médecine des toxicomanies du CHUM. De plus, le matin du 30 mai 2023, avant que le proche ne se rende au domicile où M. a se trouve, il reçoit un appel d'une infirmière du Département de médecine des toxicomanies concernant le bref séjour du patient au CHUM la eille. Cet appel est donc une indication que le Département de médecine des toxicomanies désirait assurer le suivi du patient et dans les circonstances, ce décès était certainement évitable.

Ainsi, afin de mieux protéger a vie humaine, je formulerai une recommandation au CHUM afin que la qualité de l'acte professionnel posé lors de la consultation médicale de M. au Département d'urgence le 29 mai 2023 soit révisée.

CONCLUSION

M. est décédé des suites d'une intoxication à la méthadone en combinaison avec d'autres substances agissant sur le système nerveux central.

Il s agit d'un décès d'intention indéterminée.

RECOMMANDATION

Je recommande au Centre hospitalier de l'Université de Montréal de réviser la qualité de l'acte professionnel posé lors de la consultation médicale de M. Département d'urgence le 29 mai 2023 et de mettre en place, le cas échéant, des mesures appropriées en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients connus de l'endroit pour des problèmes de toxicomanie.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 4 avril 2024.

Me Stéphanie Gamache, coroner